

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
accordant, dans le cadre de l'Accord de coopération du 24  
juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le  
champ de la formation professionnelle continue conclu  
entre la Communauté française, la Région wallonne et la  
Commission communautaire française, une demande  
d'agrément au Centre de validation des compétences  
FOREm - Management et Commerce, pour le métier de  
vendeur automobile**

**A.Gt 15-05-2014**

**M.B. 22-10-2014**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle conclue entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française qui prévoit, en ses articles 14,15 et 16, les conditions d'agrément en tant que Centre de validation des compétences;

Vu le décret du 7 novembre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Comité directeur du 26 mars 2014;

Vu l'avis de la Commission consultative et d'agrément du 4 avril 2014;

Sur la proposition du Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'agrément du Centre de validation des compétences suivant est octroyé, sous réserve de l'octroi d'agrément par les trois parties à l'accord de coopération du 24 juillet 2003, pour une durée de deux ans : Centre de validation des compétences FOREm - Management et Commerce, audité pour le métier de vendeur automobile par l'organisme de contrôle Vinçotte International.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

La durée d'agrément de deux ans ne commence à courir qu'à partir du jour où les trois parties contractantes à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 ont chacune pris une décision d'octroi d'agrément.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

---

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

